



FRAKTION

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :

24 JAN. 2020

1772

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg, le 24 janvier 2020

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Éducation au sujet de la formation professionnelle.

Le règlement grand-ducal du 9 janvier 2020 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle apporte plusieurs modifications au règlement grand-ducal du 15 août 2019. Parmi ces changements figure la modification de l'article 6 (2) qui fixe les critères d'évaluation du bilan final d'une formation DAP / DT de 2, 3 ou 4 ans.

Selon les dispositions de l'article 6(2) du règlement grand-ducal du 15 août 2019, le bilan final est réussi si 4 conditions cumulatives sont remplies, dont la 4^e condition stipule que « *l'élève a réussi tous les modules fondamentaux, à l'exception d'un seul module de stage*. Or, l'actuel règlement grand-ducal supprime la disposition « à l'exception d'un seul module de stage », de manière à ce qu'il faut dorénavant avoir réussi tous les modules de stage pour pouvoir réussir le bilan final, qui à son tour est une condition pour être admis au projet intégré final (PIF).

Selon nos informations, dans certaines formations dont le DAP aide-soignant, DT administration et commerce, DT hôtellerie, DT tourisme, DAP restaurateur, DAP cuisiner (formation plein exercice) et le DAP restaurateur hôtelier, le dernier stage selon la grille horaire a lieu après le bilan final. La réussite de ce stage ne saurait dès lors constituer une condition pour réussir le bilan.

Dans la mesure où cette modification de la dernière phrase de l'article 6 (2) léserait gravement les élèves concernés en les condamnant à perdre une année de formation entière, je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation :

- Pour quelles raisons Monsieur le Ministre a-t-il décidé à ne plus prévoir cette condition ?
- Quelles sont les conséquences pour les élèves concernés et pour l'organisation scolaire des établissements scolaires respectifs ?
- De quelle manière le Ministre envisage-t-il remédier à cette situation pour éviter que les élèves concernés ne perdent une année de formation entière, tout en sachant qu'un élève ne peut participer à une session de rattrapage s'il n'a pas été déclaré admissible à la session ordinaire du PIF ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

Martine Hansen

Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 2 mars 2020



Monsieur le Ministre aux Relations avec
le Parlement

Service central de Législation
5, rue Plaetis
L - 2338 Luxembourg

Concerne: question parlementaire n° 1772 de Madame la Députée Martine Hansen

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par l'honorable Députée Martine Hansen.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 1772 de Madame la Députée Martine Hansen

Ad 1)

Le règlement grand-ducal du 9 janvier 2020 a modifié le règlement grand-ducal du 15 août 2019 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle afin de rendre celui-ci conforme à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et plus précisément à l'article 33^{quater}, point 3, alinéa 2. Ce passage de l'article 33^{quater} précise les modalités de la décision de promotion appelée bilan final. Il s'agit également de préciser que cette disposition n'est applicable en 2019/20 qu'aux seuls élèves/apprentis qui sont en première année de formation, voire en première année de formation après le bilan intermédiaire.

Ad 2 et 3)

La disposition en question n'a pour le moment pas de répercussions sur la grande majorité des élèves ou des établissements concernés. Pour la seule formation touchée en 2019/20 par la nouvelle disposition, notamment le DAP Hôtelier-restaurateur, différentes options ont été discutées avec la direction de l'EHTL, dont le réagencement de la période de stage, afin qu'elle précède le projet intégré final. Toutefois, cette solution aurait eu trop de répercussions négatives pour toutes les autres formations en cours. C'est pourquoi il a été décidé d'admettre exceptionnellement au projet intégré final les sept élèves, et ce malgré le fait que le dernier module de stage ait lieu après ledit projet.

Entretiens, mon département est en train d'élaborer un avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ainsi qu'un avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 août 2019 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, qui a comme but, entre autres, d'introduire la disposition en question dans les deux textes.

Les deux nouveaux textes devraient remédier à la situation actuelle afin d'éviter tout préjudice pour les élèves/apprentis concernés. Par conséquent, les formations pour lesquelles le dernier stage a lieu après le bilan final, l'admissibilité au PIF serait garantie en cas de réussite de tous les modules fondamentaux, à l'exception d'un seul module de stage. Après avoir participé à la session ordinaire et subi un éventuel échec, les élèves pourraient également participer à la session de rattrapage.